

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 250617.2 POL-ODP

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de Brax ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne en date du 02 juin 2025, relative à l'installation d'une caméra de surveillance destinée à l'étude des points chauds de collisions ferroviaires avec la faune sauvage ;

Considérant que cette installation présente un intérêt scientifique et environnemental,

Considérant qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité ou à la vie privée des administrés,

Considérant qu'elle ne filme pas de voies ou lieux fréquentés par le public (ou qu'elle respecte la réglementation CNIL si tel est le cas),

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation d'installation :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne est autorisée à installer une caméra de surveillance sur la parcelle communale n°AE0086 (cf. plan joint).

Article 2 : Durée :

Cette autorisation est valable à compter du 18 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse.

Article 3 : Finalité et conditions d'usage :

La caméra est exclusivement destinée à l'observation de la faune sauvage à des fins scientifiques ou de suivi écologique. Elle ne doit en aucun cas être utilisée à des fins de surveillance des personnes.

Article 4 : Respect de la vie privée :

La Fédération s'engage à veiller à ce que la caméra ne filme pas les voies ouvertes à la circulation publique ni les propriétés privées voisines. En cas de captation accidentelle d'images de personnes, elle devra se conformer aux obligations issues de la réglementation applicable (notamment CNIL).

Article 5 : Installation et retrait :

La caméra devra être installée de manière discrète, sans porter atteinte à l'environnement naturel, et retirée à l'issue de la période d'autorisation. Le site devra être remis en état.

Article 6 : Responsabilité :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne est responsable de tout dommage résultant de l'installation ou de l'utilisation de cette caméra.

Article 7 : Exécution :

Le présent arrêté sera transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 17 juin 2025

Le Maire,

Thierry ZANATTA

